



HOTELA

L'ASSURANCE SOCIALE

HOTELA Fonds de prévoyance

Annexe
Plan de prévoyance TOP Flex

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Table des matières

1.	Base.....	3
2.	Seuil d'accès	3
3.	Salaire de base.....	3
4.	Déduction de coordination.....	3
5.	Salaire coordonné	3
6.	Cotisation.....	3
7.	Bonification de vieillesse	4
8.	Rente de retraite	4
9.	Rente d'enfant de retraité	4
10.	Rente d'invalidité	4
11.	Rente d'enfant d'invalidé	4
12.	Rente de partenaire survivant	5
13.	Rente d'orphelin	5
14.	Capital décès	5
15.	Rachat de prestations – Tabelle.....	5
16.	Entrée en vigueur	6

1. Base

Le plan de prévoyance répond aux exigences de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle.

Il n'y a pas de plan TOP Flex spécifique pour les indépendants, le plan TOP Flex s'applique par analogie aux indépendants.

2. Seuil d'accès

Sous réserve de l'article 6, alinéa 2 du Règlement de prévoyance, sont assurés tous les collaborateurs dont le salaire de base est supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la rente maximale de l'AVS (en 2023 : CHF 22'050).

3. Salaire de base

Le salaire de base correspond, en général, au salaire brut soumis à l'AVS réalisé auprès de l'employeur. Il est plafonné dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- Le salaire LPP maximum (en 2023 : CHF 88'200) ;
- Le salaire maximum LAA (en 2023 : CHF 148'200) ;
- Le quadruple du salaire LPP maximum (en 2023 : CHF 352'800).

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

4. Déduction de coordination

Il n'y a pas de déduction de coordination.

5. Salaire coordonné

Le salaire coordonné correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination. Il est égal au moins au $\frac{1}{8}$ de la rente maximale de l'AVS (en 2023 : CHF 3'675).

6. Cotisation

a. La cotisation globale est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age*	Epargne	Risques et administration	Total
De 18 à 24 ans	0.0%	1.0%	1.0%
De 25 à 34 ans	5.0%	1.8%	6.8%
De 35 à 44 ans	7.0%	1.8%	8.8%
De 45 à 54 ans	11.0%	1.8%	12.8%
De 55 à 64/65 ans	13.0%	1.8%	14.8%
De 65/66 à 70 ans	13.0%	1.0%	14.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

b. La cotisation de l'employeur est au moins égale à celle de l'assuré.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age	Taux
De 25 à 34 ans	5%
De 35 à 44 ans	7%
De 45 à 54 ans	11%
De 55 à 64/65 ans	13%
De 65/66 à 70 ans	13%

8. Rente de retraite

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par un taux de conversion, lequel est défini comme suit :

Age		Taux	Taux	Taux
Hommes	Femmes	2021	2022	2023
60	59	5.40%	5.20%	5.00%
61	60	5.60%	5.40%	5.20%
62	61	5.80%	5.60%	5.40%
63	62	6.00%	5.80%	5.60%
64	63	6.20%	6.00%	5.80%
65	64	6.40%	6.20%	6.00%
66	65	6.60%	6.40%	6.20%
67	66	6.80%	6.60%	6.40%
68	67	7.00%	6.80%	6.60%
69	68	7.20%	7.00%	6.80%
70	69	7.40%	7.20%	7.00%
	70	7.60%	7.40%	7.20%

9. Rente d'enfant de retraité

Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de retraite servie.

10. Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité complète est égal à 40% du salaire coordonné.

11. Rente d'enfant d'invalidité

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est égal à 10% du salaire coordonné.

12. Rente de partenaire survivant

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 25% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente du bénéficiaire.

13. Rente d'orphelin

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 10% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente du bénéficiaire.

14. Capital décès

Le montant du capital décès est égal au capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre a. à c. de notre règlement de prévoyance.

Le montant du capital décès est égal à la moitié du capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre d. de notre règlement de prévoyance.

15. Rachat de prestations – Tabelle

Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de prévoyance, la table de rachat ci-dessous s'applique pour le calcul du capital-retraite maximal. Le montant de ce dernier s'obtient par multiplication du salaire coordonné au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de l'âge de l'assuré.

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
25	0.00%	39	90.30%	53	270.00%
26	5.00%	40	99.10%	54	286.40%
27	10.10%	41	108.10%	55	305.10%
28	15.30%	42	117.20%	56	324.20%
29	20.60%	43	126.60%	57	343.70%
30	26.00%	44	136.80%	58	363.50%
31	31.50%	45	149.80%	59	383.80%
32	37.20%	46	163.80%	60	404.50%
33	42.90%	47	178.10%	61	425.60%
34	48.80%	48	192.70%	62	447.10%
35	56.70%	49	207.50%	63	469.00%
36	64.90%	50	222.70%	64	491.40%
37	73.20%	51	238.10%	65	514.20%
38	81.60%	52	253.90%		



16. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 29 novembre 2022.